

## ARRETE A08-2023

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE FOUILLES DE SONDAGE SUR LE RESEAU DE GAZ SUR LA RUE CHEVRET ET L'ALLÉE THIBAUD DE CHAMPAGNE

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise ECR sise au 8 rue de l'industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, représentée par M. GENART et mandatée par l'entreprise GRDF, pour des travaux d'extension de fouilles de sondage sur le réseau de gaz sur la rue Chevret et l'allée Thibaud de Champagne,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 27 février 2023 jusqu'à la fin des travaux (10 jours), l'entreprise ECR est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Ces travaux induiront :

- Une fouille sur chaussée au niveau du n°1 bis rue Chevret
- Une fouille sur trottoir stabilisé à l'angle de la rue Chevret et de l'allée Thibaud de Champagne.

Les travaux de terrassement seront obligatoirement réalisés de 8h à 16h.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Chevret (entre le chemin de Malvoisine et l'avenue des deux châteaux) sauf pour les riverains. La chaussée doit être libérée tous les soirs ainsi que le cheminement des piétons rétablis.
- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation pendant les travaux de terrassement, protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau et des cônes de signalisation au droit des travaux de 8h à 16h (avec un arrêt de 15 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier. A cet effet, la chaussée est rétrécie.
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants et protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ECR. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise ECR devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise ECR devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 4** : Monsieur le Maire et l'entreprise ECR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Le SIETREM

Fait à Guermantes, le 22 février 2023.

Le Maire,  
Denis MARCHAND

